



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE  
D'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN  
N°67P68

La présente convention est établie entre :

**La Communauté de commune de la Vallée de la Bruche**, maître d'ouvrage de l'opération de revitalisation du centre bourg et en charge du projet de développement territorial, représentée par son Président Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, dûment habilité par délibération n°2022/04/09 du 5 avril 2022 Conseil communautaire du 25 avril 2022

**ET**

**La Commune de Barembach**, représentée par son Maire Monsieur André Meyer, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 14 avril 2022

**ET**

**La Commune de La Broque**, représentée par son Maire Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, dûment habilité par délibération n° 29-2022 du Conseil municipal du 5 mai 2022

**ET**

**La Commune de Rothau**, représentée par son Maire Monsieur Marc SCHEER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 12 avril 2022

**ET**

**La Commune de Schirmeck**, représentée par son Maire Monsieur Laurent BERTRAND, dûment habilité par délibération n°2022/04/09 du Conseil municipal du 5 avril 2022

**ET**

**L'État**, représenté par Madame la préfète du Département du Bas-Rhin, Madame Josiane CHEVALIER,

**ET**

**La Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° CP-2022 de la Commission permanente du Conseil de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 juillet 2022.

**ET**

**L'Agence nationale de l'habitat (Anah)**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, délégué des aides de l'Anah, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

**ET**

**PROCIVIS Alsace**, représenté par Monsieur Christophe GLOCK, directeur général, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 18 mars 2022

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux délégations des aides à la pierre de l'Etat aux Départements, notamment ses articles L 301-5-2, L 321- 1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 327-1

**Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

**Vu** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

**Vu** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment son article 10-I afférent à la substitution de la Collectivité européenne d'Alsace aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers,

**Vu** la délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat, et notamment de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,

**Vu** la délibération n° CD/2018/009 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018, relative notamment à l'approbation de la convention de délégation de l'aide à la pierre et à l'approbation de la convention avec l'Anah pour la gestion des aides à l'habitat privé,

**Vu** la convention de délégation de compétence du 26/07/2018 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'État, en application de l'article L. 301-5-2 relative à l'aide à la pierre,

**Vu** la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 26/07/2018 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Anah,

**Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, signé en 2016 et adopté par l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental pour la période 2015-2020,

**Vu** le Plan Départemental de l'Habitat du Bas-Rhin adopté par délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du 26 mars 2018,

**Vu** la convention du 19/06/2018 conclue entre l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (PROCIVIS UES-AP) et l'Etat en application de l'article L. 215-7 du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la délibération n°CD-2021-4-8-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du date 26 mars 2021 relative au Plan alsacien de rebond, solidaire et durable

**Vu** la délibération n°CD-2021-4-8-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021 relative au Plan alsacien de rebond en matière de réhabilitation énergétique au titre du Fonds « Alsace Rénov » 2022-2023

**Vu** la délibération n°2022-04-09 du 5 avril 2022 Conseil communautaire du 25 avril 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de commune de la Vallée de la Bruche, ayant approuvé le présent avenant n°1

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la Commune de Barembach du 14 avril 2022, ayant approuvé le présent avenant n°1

**Vu** la délibération n° 29-2022 du Conseil municipal de la Commune de La Broque du 5 mai 2022, ayant approuvé le présent avenant n°1

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la Commune de Rothau du 12 avril 2022, ayant approuvé le présent avenant n°1

**Vu** la délibération n°2022/04/09 du Conseil municipal de la Commune de Schirmeck du 5 avril 2022, ayant approuvé le présent avenant n°1

**Vu** la délibération n°CP-2022 de la Commission permanente du Conseil de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 juillet 2022, ayant approuvé le présent avenant n°1

**Vu** la délibération du Conseil d'administration PROCIVIS Alsace du 18 mars 2022, ayant approuvé le présent avenant n°1

**Vu** la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH RU) n°67P68 du centre-bourg de Barembach-Schirmeck-La Broque-Rothau 2016-2022

**Vu** l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Bas-Rhin sur son territoire de délégation, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 22 mars 2022.

**Vu** la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2016 en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les quatre communes du centre-bourg, Rothau, La Broque, Schirmeck et Barembach ont été sélectionnées dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ». Ce programme national porté par Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) a été lancé via la signature d'une convention le 17 septembre 2021. Le programme « Petites Ville de Demain » a pour objectif de renforcer les moyens des communes à travers notamment le lancement d'actions sur un ensemble de thématiques transversales allant du dynamisme commercial à l'habitat, en passant par la mobilité.

Dans ce cadre, une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) doit être signée au courant du second semestre 2023 en vue d'acter le programme d'actions pour les années à venir. Cette future convention d'ORT pourra notamment valoir OPAH-RU dès lors qu'elle comportera toutes les dispositions de l'article L303-1 du CCH avec : périmètre, montant des aides, mesures d'accompagnement social, interventions urbaines.

**Les partenaires signataires de la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH RU) du centre-bourg de Barembach-Schirmeck-La Broque-Rothau souhaitent :**

- La prise en compte des objectifs prioritaires réaffirmés par l'Etat en matière de rénovation thermique des logements et d'adaptation des logements au handicap,
- La prolongation de 18 mois de la durée de l'OPAH-RU en cours, soit jusqu'au 30/11/2023 afin de faire la jonction avec la future convention ORT et d'éviter une rupture de l'action engagée.
- L'adhésion au dispositif volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du « Fonds Alsace Rénov »

**Les partenaires souhaitent également ajuster les objectifs quantitatifs globaux fixés dans la convention de programme réalisés sur la période 2016-2021 et prendre en compte de nouveaux objectifs de logements à traiter dans le cadre de la prolongation opérationnelle, soit :**

- 35 logements de propriétaires occupants, soit 10 traitements d'habitat indigne ou très dégradé, 10 projets d'amélioration des performances énergétiques du logement, et 15 projets de travaux visant à l'autonomie de la personne,
- 34 logements locatifs améliorés, soit 22 logements indignes ou très dégradé, 6 logements moyennement dégradés ou issus d'une transformation d'usage, et 6 logements avec uniquement l'amélioration des performances énergétiques.

**À l'issue de ce constat, les partenaires conviennent de la nécessité de conclure un avenant n°1 à la convention OPAH-RU susvisée.**

**Il est ainsi convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- l'ajustement des objectifs quantitatifs globaux de la convention OPAH-RU réalisés sur la période 2016-2021
- la prise en compte des objectifs prioritaires réaffirmés par l'Etat en matière de rénovation thermique des logements et d'adaptation des logements au handicap,
- les nouveaux objectifs de logements à traiter au titre de la période de prolongation 2022/2023
- l'adhésion au dispositif volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du « Fonds Alsace Rénov »
- la prolongation de 18 mois de la durée de l'OPAH-RU en cours, soit jusqu'au 30/11/2023 ;

Cet avenant n°1 emporte modification des dispositions suivantes de la convention OPAH-RU n°67P68 susvisée :

- l'article 3.2.5 - Objectifs quantitatifs globaux du volet habitat
- l'article 5 - Financement de l'opération
- l'article 8 - Durée de la convention
- l'annexe 4 - Règlement d'attribution de la prime au ravalement de façades
- l'annexe 8 - Coûts moyens des travaux subventionnés et taux de subventions envisagés

## Article 2 - Objectifs quantitatifs de réhabilitation et financements sur la période 2016-2021

2.1 Le tableau figurant à l'article 3.2.5 – Les objectifs quantitatifs globaux du volet habitat de la convention OPAH-RU n°67P68 susvisée est remplacé par le tableau ci-dessous afin de tenir compte des objectifs réalisés sur la période 2016-2021 sont précisés dans le tableau ci-après :

	Logements subventionnés sur la période 2016-2021						Total
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>44</b>	<b>30</b>	<b>28</b>	<b>62</b>	<b>51</b>	<b>232</b>
<b>PO LHI et TD</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>43</b>
<i>dont PO LHI</i>	4	4	3	4	4	1	20
<i>dont PO TD</i>	0	0	5	7	2	9	23
<b>PO énergie</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>64</b>
<b>PO autonomie</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>35</b>
<b>PB énergie</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>9</b>
<b>Autres PB</b>	<b>1</b>	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>30</b>	<b>12</b>	<b>81</b>
<i>dont LHI</i>	0	1	0	0	2	1	4
<i>dont TD</i>	1	28	4	3	28	11	75
<i>dont MD et transformations d'usage</i>	0	0	2	0	0	0	2

CCVB PO majorés (60)	4	6	17	0	4	0	<b>31</b>
CCVB Valorisation (80)	12	13	14	15	13	15	<b>82</b>

2.2 Le présent avenant n°1 à la convention OPAH-RU n°67P68 susvisée vient précise ci-après les montants des financements engagés en 2016-2021 par l'ANAH, comme suit :

Sur la partie travaux :

Sur la période 2016-2021, l'Anah a réservé sur les 6 ans une dotation de 3 715 468 € HT (dont 81 233 € Fart) pour permettre le traitement 232 logements sur le périmètre d'OPAH, répartis comme suit :

- **1 535 547 €** correspondant à la réhabilitation et à la mise aux normes de confort de **142 logements de propriétaires occupants**, soit :
  - LHI : 20 logements
  - LTD : 23 logements
  - Energie : 64 logements
  - Autonomie : 35 logements
- **1 838 766 €** correspondant à l'amélioration de **90 logements locatifs**, soit :
  - LHI : 4 logements
  - LTD : 75 logements
  - LD/TU : 2 logements
  - Energie : 9 logements

Sur la partie Ingénierie :

Sur la période 2016-2021, l'Anah a financé **270 000 € HT** pour la mission de suivi animation de l'OPAH RU.

Ces éléments de synthèse s'ajoutent à l'article 3.5.2 de la convention OPAH-RU n°67P68 susvisée.

2.3. Les objectifs quantitatifs de réhabilitation et financements sur la période 2016-2023 figurent en annexe 3 au présent avenant n°1.

### Article 3 – Objectifs quantitatifs et financements de l’opération pour la période 2022-2023

Afin de prendre en compte, au sein de son article 5 – Financement de l’opération, de nouveaux objectifs de logements à traiter au titre de la période opérationnelle 2022-2023 objet du présent avenant n°1 à la convention OPAH-RU n°67P68 susvisée, il est ajouté un article 5.8 - Objectifs quantitatifs et financements de l’opération pour la période 2022-2023, comme suit :

#### « 5.8 - Objectifs quantitatifs et financements de l’opération pour la période de prorogation »

La Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, l’Anah et Collectivité européenne d’Alsace décident de cofinancer un certain nombre d’actions qui permettront de revaloriser l’habitat, le patrimoine et la qualité des communes de l’OPAH RU Centre Bourg de Schirmeck.

#### 3.1. Objectifs généraux

L’objectif quantitatif sur 18 mois consiste en la **réhabilitation de 69 logements sur un montant de 1 033 128 € HT** ventilés comme suit :

- **34 logements de propriétaires bailleurs,**
- **35 logements de propriétaires occupants** (10 concernés par la lutte contre le logement indigne ou très dégradé, 15 concernés par des travaux favorisant l’autonomie et 6 concernés par des travaux d’économie d’énergie).
  - **395 220 € HT correspondant à la réhabilitation et à la mise aux normes de confort de 35 logements de propriétaires occupants, soit :**
    - LHI : 5 logements pour 111 500€,
    - LTD : 5 logements pour 111 500€,
    - Énergie : 10 logements pour 123 230€,
    - Autonomie : 15 logements pour 48 990€.
  - **637 908 € HT correspondant à l’amélioration de 34 logements locatifs propriétaires bailleurs, soit :**
    - LHI : 2 logements pour 37 524€,
    - LTD : 20 logements pour 375 240€,
    - LD et TU : 6 logements pour 112 572€
    - Énergie : 6 logements pour 112 572€.

Les montants prévisionnels des autorisations d’engagement de l’Anah pour l’opération se répartissent selon l’échéancier suivant :

Financement Travaux	Années (réalisations) 1 à 6	Prolongation (18 mois)	TOTAL
CCVB	1 035 686 €	306 500 €	1 342 186 €
FART	81 233 €	- €	81 233 €
ANAH	3 634 235 €	1 033 128 €	4 667 363 €
CEA	574 377 €	460 500 €	1 034 877 €

*Ingénierie (financement de la mission de suivi-animation de l’OPAH-RU, montant HT)*

Financement Ingénierie	Années (réalisations) 1 à 6	Prolongation (18 mois)	TOTAL
CCVB	210 000 €	67 500 €	277 500 €
Groupe caisse des dépôts	60 000 €	0 €	60 000 €
ANAH	270 000 €	67 500 €	337 500 €

#### 3.2. Financements de l’Anah (pour le projet de revitalisation du bourg) dans le cadre de la prolongation

##### 3.2.1 Règles d’application

Les conditions générales de recevabilité et d’instruction des demandes de subventions, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l’opération découlent de la réglementation de l’Anah, c’est-à-dire du Code de la construction et de l’habitation, du règlement général de l’agence, des délibérations du Conseil d’administration, des instructions du Directeur

général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et la Collectivité européenne d'Alsace, délégataires des aides à la pierre.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

### 3.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **1 142 768 €**, selon l'échéancier suivant :

	Prolongation (18 mois)	Total
Montant	<b>1 142 768 €</b>	<b>1 142 768 €</b>
dont aides aux travaux	1 033 128 €	1 033 128 €
dont aides à l'ingénierie fixe	67 500 €	67 500 €
dont aides à l'ingénierie variable	42 140 €	42 140 €

### 3.3. Financements de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 251 400 €, selon l'échéancier suivant :

	Prolongation (18 mois)	Total
Montant	<b>251 400 €</b>	<b>251 400 €</b>
dont aides aux travaux	183 900 €	183 900 €
dont aides à l'ingénierie	67 500 €	67 500 €

### 3.4. Financements de la Collectivité européenne d'Alsace

#### 3.4.1. Règles d'application

La Collectivité européenne d'Alsace mobilise le dispositif volontariste « Fonds Alsace Rénov » en lieu et place de l'ancien dispositif du Département du Bas-Rhin. L'aide volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace est attribuée par logement et calculée sur la base du plafond de travaux subventionnables par l'Anah, pour les travaux de rénovation énergétique des logements. Elle vient en complément des aides de l'Anah et des collectivités locales inscrites dans le cadre de l'OPAH RU.

#### 3.4.2. Financements de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds Alsace Rénov et autonomie

Le plafond des aides de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'opération sur la période 2022-2023 est défini selon l'échéancier suivant :

	2022 (40%)	2023 (60%)	Total
Montant (aides aux travaux)	184 200 €	276 300 €	<b>460 500 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace mobilisera le dispositif volontariste « Fonds Alsace Rénov' » selon les modalités et les conditions définies la maquette financière jointe en annexe 4 au présent avenant.

Si des copropriétés en difficultés devaient être identifiées sur la période, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait participer à hauteur de 3 000 € par logement plafonné à 50 000 € par copropriété, dans la limite de 10% du montant HT des travaux retenus par l'Anah, (sous réserve de l'enveloppe disponible au titre du fonds Alsace Rénov').

#### 3.4.3. Evolution du dispositif

Le dispositif d'aide volontariste au titre du plan de rebond s'arrêtera au 31/12/2023. Des nouvelles modalités d'intervention pourront être définies par la CeA et pourront prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2026. Ces éventuelles nouvelles modalités d'interventions se substitueront aux modalités financières décrites au présent article 5.5.

Ces nouvelles modalités financières, ne feront pas l'objet d'un avenant et seront détaillées, le moment venu, dans une annexe qui fera partie intégrante de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Centre-Bourg susvisée.

Cette annexe sera communiquée le moment venu à l'ensemble des parties signataires.

### 3.5. Financements des « Missions sociales » par PROCIVIS Alsace

PROCIVIS Alsace intervient :

- au titre de son activité spécifique des « **Missions Sociales** » (article L 215-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et convention n°2 période 2018/2022 signée avec l'Etat le 19 juin 2018) ;
- sur son Fond dénommé « Habitat Solidaire » créé spécialement par le Conseil d'administration de PROCIVIS Alsace pour répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

**Ces deux Fonds sont alimentés exclusivement par les résultats dégagés par les filiales immobilières de PROCIVIS Alsace** : Pierres & Territoires de France Alsace (promoteur), Oikos (constructeur de maisons individuelles), Synchron 67 et 68, Ciloge (syndics, gestion) et Amélogis (aménageur).

#### 3.5.1. Les aides « Missions Sociales »

PROCIVIS Alsace soutient la politique d'amélioration de l'habitat menée par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

A ce titre, l'intervention des aides « Missions Sociales » est double :

- avances sans frais des subventions publiques ;
- prêts sans intérêts et sans frais et/ou exceptionnellement une subvention « Missions Sociales » pour le reste à charge.

#### 3.5.2. Les Ménages bénéficiaires

- Les aides « Missions Sociales » sont allouées aux ménages modestes et très modestes, propriétaires ou copropriétaires occupants exclus du circuit bancaire classique en raison notamment de revenus précaires ou encore de leur âge. Ils doivent être éligibles à une subvention publique (ANAH, CCVB, CeA) ;
- Les prêts sont **réservés exclusivement aux propriétaires ou copropriétaires occupants** (et usufruitiers occupants ou bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation) pouvant justifier d'une durée de détention du bien au moins égale à 5 ans.

Les demandes de prêts sont présentées à une Commission d'Engagement interne à PROCIVIS Alsace qui décide, seule, du sort qui leur est réservé.

#### 3.5.3. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux portant exclusivement sur la **résidence principale** des bénéficiaires et limités à :

- la lutte contre l'habitat indigne ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'adaptation du logement au handicap et/ou à l'âge.

#### 3.5.4. Enveloppes réservées

Pour le préfinancement des subventions, l'enveloppe spécifique réservée est de 600 000 € jusqu'au 30 novembre 2023. Cette enveloppe est susceptible d'être adaptée en fonction de son rythme de consommation. Les demandes de prêts étant en pratique moins nombreuses elles seront imputées sur l'enveloppe affectée à la convention « Missions Sociales » PIG Rénov'Habitat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace.

## Article 4 - Durée de la convention

Le présent avenant n°1 porte modification de l'article 8 – Durée de la convention en tant qu'il prolonge la durée de la convention OPAH-RU n°67P68 susvisée pour une période de 18 mois, jusqu'au 30 novembre 2023. Compte tenu de cette prorogation, la convention OPAH-RU susvisée portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/05/2022 au 30/11/2023.

## Article 5 : Modification des annexes 4 et 8

Pour la période opérationnelle objet du présent avenant n°1 à la convention OPAH-RU n°67P68 susvisée, l'annexes n°4 - Règlement d'attribution de la prime au ravalement de façades est complétée par les dispositions figurant en annexe 1 ci-jointe et le tableau figurant à l'annexe 8 - coûts moyens des travaux subventionnés et taux de subventions envisagés est remplacée par le tableau figurant en annexe 2 ci-jointe.

## Article 6 – Modification de l'article 6.2 « Suivi animation de l'opération »

Il est inséré un alinéa à l'article 6.2.2 « Contenu des missions de suivi animation » ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, il est précisé que dans le territoire :

L'opérateur de l'OPAH-CB est missionné pour un accompagnement dans toutes les étapes de leur projet.

- Démarche proactive et conseil sur les travaux à réaliser
- Accompagnement technique : préconisations de travaux, conseils...
- Mobilisation des financements : mobilisation des subventions, des aides complémentaires...
- Assistance administratif : aide au montage des dossiers...
- Des permanences territorialisées

L'opérateur du programme SARE est missionné pour un accompagnement des usagers sur les volets suivants :

- Information de premier niveau et orientation vers l'opérateur OPAH si inscrit dans le périmètre de l'OPAH : Renseignement par téléphone, par mail,
- Conseil approfondi et personnalisé pour des projets hors périmètre OPAH : Rendez-vous au PETR ou permanence délocalisée
- Conseil approfondi pour des projets globaux : Visite sur site et évaluation énergétique (≠ DPE par BE externe) et rendez-vous d'échanges pendant et post travaux (PETR ou permanence)
- Offre commerciale et maîtrise d'œuvre travaux → OKTAVE

## Article 7 – Transmission de la convention

L'article 10 Transmission de la convention OPAH susvisée est ainsi complété :

- « Tout avenant signé est transmis dans les mêmes conditions. »

## Article 8 : Substitution de partie

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

## Article 9 – dispositions diverses

Les dispositions figurant au présent avenant n°1 font partie intégrantes de la convention OPAH-RU n°67P68 susvisée. Les autres dispositions définies dans la convention OPAH n°67P68 susvisée demeurent inchangées.

Fait en 9 exemplaires à

**Pour la Communauté de communes  
de la Vallée de la Bruche,**

Monsieur le Président de la Communauté de communes  
de la Vallée de la Bruche

M. Jean-Bernard PANNEKOECKE,

**Pour le délégataire de l'Anah,  
Collectivité européenne d'Alsace,  
Monsieur le Président**

Frédéric BIERRY

**Pour l'Etat,**

Madame la Préfète de la Région Grand-Est, et du  
Département du Bas-Rhin,

Josiane CHEVALIER

**Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Monsieur le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace**

Frédéric BIERRY

**Pour la Commune de Barembach,**  
Monsieur le Maire de Barembach,

M. André MEYER,

**Pour la Commune de La Broque,**  
Monsieur le Maire de La Broque

M. Jean-Bernard PANNEKOECKE,

**Pour PROCIVIS ALSACE,**  
Monsieur le Directeur Général

Christophe GLOCK

**Pour la Commune de Schirmeck,**  
Monsieur le Maire de Schirmeck

M. Laurent BERTRAND,

**Pour la Commune de Rothau,**  
Monsieur le Maire de Rothau

M. Marc SCHEER,

## **Annexe 1 : Règlement d'attribution de l'aide valorisation du patrimoine**

### **Règlement d'attribution de la prime au ravalement de façades.**

Les modifications de cette annexe portent sur les nouvelles modalités expérimentales mises en place par l'Anah en faveur de la redynamisation des centres-villes. Elle complète l'annexe 4 de la convention d'OPAH-RU initiale.

#### **Cadre d'expérimentation en faveur de la redynamisation des centres-villes**

Afin d'améliorer le traitement des centres-villes dégradés et des copropriétés et dans un souci de redynamisation de ces derniers, le décret n°2019-498 du 22 mai 2019 relatif aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat prévoit l'expérimentation de nouvelles modalités d'interventions dans le cas où les EPCI sont signataires d'une OPAH-RU.

Les deux mesures expérimentales finançables par l'Anah et de la CCVB sont :

1. La rénovation de façades dans un périmètre défini,
2. La transformation d'un local à usage autre qu'habitat en local à usage collectif, en copropriété.

#### **1. Le Financement de la rénovation des façades**

Cette mesure permet une intervention exclusive sur les façades sans autres travaux, lorsque les logements ne nécessitent pas d'autres interventions importantes (logement dégradé, inadapté ou passoire thermique). L'intervention sur les façades doit ainsi permettre d'accompagner in fine les priorités d'intervention de l'Anah qui visent à améliorer l'habitat privé.

Cette modalité d'intervention expérimentales d'une nouvelle aide de l'Anah pour le financement de la rénovation de façade poursuit un double objectif. D'une part, elle renforce l'intervention de la CCVB auprès des propriétaires pour valoriser le centre-ville. D'autre part, elle incite les propriétaires à réaliser des travaux d'amélioration de leur logement (dans les parties privatives et dans les parties communes en copropriété) dans le cadre de la réglementation de l'Agence.

La subvention allouée par l'Anah complète la subvention de la CCVB dans le cadre du règlement de l'action façade en vigueur sur le territoire de la CCVB. Le financement de l'Anah représente 25 % maximum dans la limite d'un plafond de travaux de 5.000 €. Les publics ciblés sont ceux éligibles aux aides de l'Anah.

L'aide octroyée par la CCVB est forfaitaire. Elle représente 20% du montant des dépenses, dans la limite de 10.000€ TTC de travaux subventionnables. L'aide maximale étant fixée à 2.000€ par immeuble.

#### **2. Le financement en copropriété de la transformation d'un local à usage autre que habitat en local à usage collectif**

L'objectif est de :

- Lutter contre l'inoccupation de biens qui porte préjudice à l'attractivité de l'immeuble, du centre-ville et plus généralement au marché de l'habitat.
- Faire de l'espace un espace utile, mutualisé et collectif (buanderie, local à vélos...).

La subvention allouée par l'Anah aux syndicats de copropriétaires s'élève à 25% d'un plafond de travaux de 50 000€ HT et à 50% pour un montant de dépense de 150 000 €, en rapport avec les expertises complémentaires (géomètre, expertise

technique ou juridique complémentaire...). L'aide est octroyée sous réserve que la copropriété soit inscrite au registre des copropriétés et que les travaux prescrits pour le redressement de la copropriété aient été réalisés ou en cours de réalisation.

L'aide financière de l'Anah est conditionnée au cofinancement de la CCVB à hauteur de 10% minimum.

### 3. Objectifs quantitatifs :

Les objectifs en termes de réalisations sur les 18 mois à venir sont les suivants :

- 5 façades à rénover dans les périmètres définis dans le cadre de l'action façades de l'OPAH-RU Centre Bourg.
- 1 copropriété traitée dans le cadre de la transformation d'un local à usage autre que l'habitat en local à usage collectif.

## Annexe 2 : Coûts moyens des travaux subventionnés et taux de subventions envisagés

Cette annexe remplace l'annexe 8 de la convention d'OPAH-RU initiale

	ANAH		CeA		CCVB	
	Coût travaux	Taux	Coût travaux	Taux	Coût travaux*	Taux
PB LHI et TD	80 000 €	35 %	80 000 €*	10 %	80 000 €**	10 %
PB TU	60 000 €	25 %	-	-	60 000 €	10 %
PB MD	60 000 €	25 %	60 000 €*	10 %	60 000 €**	10 %
PB Energie	60 000 €	25 %	60 000 €*	10 %	60 000 €**	10 %
PO LHI et TD	50 000 €	50 %	50 000 €	16 % LHI 7% TD	50 000 €	10 %
PO Energie	30 000 €	60 % (POTM) 35 % (POM)	30 000 €	7%	30 000 €	10 %
PO Autonomie	20 000 € (6000€)	50 % (POTM) 35 % (POM)	12 000 € (POTM) 9000 € (POM)	35 % (POTM) 15 % (POM)	20 000 €	10 %

\* Abondement CeA si Logement classé E/F/G avant travaux et atteinte du 104 kWhEP/m²(BBC)

\*\*Pour CcVB Réglementation ANAH étiquette D

PO majorés CCVB					11 690 € (10)	10%
Valorisation CCVB					19 213 € (20)	10%

Ces montants et coûts de financement sont donnés à titre indicatifs et sont susceptibles d'évoluer durant la mise en œuvre du programme de l'OPAH-RU.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et de la CeA au titre du Fonds Alsace Rénov sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah et de la politique volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace.



### Annexe 3 : Objectifs quantitatifs de réhabilitation sur la période 2016-2023

	Logements subventionnés sur le période 2016-2021						Total	2022/2023 18 mois Avenant de Prolongation
	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>44</b>	<b>30</b>	<b>28</b>	<b>62</b>	<b>51</b>	<b>232</b>	<b>69</b>
<b>PO LHI et TD</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>43</b>	<b>10</b>
<i>dont PO LHI</i>	4	4	3	4	4	1	20	5
<i>dont PO TD</i>	0	0	5	7	2	9	23	5
<b>PO énergie</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>64</b>	<b>10</b>
<b>PO autonomie</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>35</b>	<b>15</b>
<b>PB énergie</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>9</b>	<b>6</b>
<b>Autres PB</b>	<b>1</b>	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>30</b>	<b>12</b>	<b>81</b>	<b>28</b>
<i>dont LHI</i>	0	1	0	0	2	1	4	2
<i>dont TD</i>	1	28	4	3	28	11	75	20
<i>dont MD et transformations d'usage</i>	0	0	2	0	0	0	2	6
<b>CCVB PO majorés (60)</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>17</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>31</b>	<b>10</b>
<b>CCVB Valorisation (80)</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>82</b>	<b>20</b>

#### Annexe 4 : Maquette financière Fonds Alsace Rénov et dispositif autonomie de la CeA

	2022/2023 Objectifs de l'avenant	Fonds Alsace Rénov/Dispositif autonomie	
		Montant maxi par logement	Total financement
<b>PO LHI et TD</b>	<b>10</b>	<b>8 000 €-</b>	<b>57 500 €</b>
<i>dont PO Lutte contre l'Habitat Indigne</i>	5	8 000 €	40 000 €
<i>dont PO Très Dégradé</i>	5	3 500 €	17 500 €
<b>PO énergie</b>	<b>10</b>	<b>2 000 €</b>	<b>20 000 €</b>
<b>PO Autonomie</b>	<b>15</b>	<b>9 000 €</b>	<b>135 000 €</b>
<b>PB énergie</b>	<b>6</b>	<b>6 000 €</b>	<b>36 000 €</b>
<b>Autres PB</b>	<b>28</b>	<b>8 000 €</b>	<b>212 000 €</b>
<i>dont PO Lutte contre l'Habitat Indigne</i>	2	8 000 €	16 000 €
<i>dont PO Très Dégradé</i>	20	8 000 €	160 000 €
<i>dont Moyenne Dégradé et transformations d'usage</i>	6	6 000 € 0 € pour les TU	36 000 € (si MD)
<b>TOTAL</b>	<b>69</b>		<b>460 500 €</b>